

Arrêté

Générale

modern

## Arrêté n° 2008-0032/PR/MID accordant une indemnité aux membres des bureaux de vote.

n° 2008-0032/PR/MID

Ministère  
Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation

Date de publication  
6 janvier 2008

Numéro JO  
n° 1 du 08/01/2008

Date du numéro  
8 janvier 2008

### INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

### VISAS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT VU La Constitution du 15 septembre 1992

**VU** La Loi organique n°1/AN/92 du 29 octobre 1992 relative aux élections

**VU** La Loi n°174/AN/02/4ème L portant Décentralisation et statut des régions du 07 juillet 2002

**VU** La Loi n°122/AN/05/5ème L du 1er novembre 2005 portant statut de la ville de Djibouti

**VU** La Loi organique n°2/AN/93/3ème L du 07 avril 1993 modifiant certaines dispositions de la Loi organique n°1/AN/92 du octobre 1992

**VU** La Loi organique n°11/AN/02/4ème L du 14 août 2002 portant modification de l'article 40 de la Loi organique n°2/AN/93/3ème L du 07 avril 1993 et de l'article 41 de la Loi organique n°1/AN/92 du 29 octobre 1992 relative aux élections

**VU** La Loi n°1/AN/92/2ème L du 15 septembre 1992 relative aux partis politique en République de Djibouti

**VU** Le Décret n°93-0023/PRE/MID du 29 mars 1993 fixant les modalités d'établissement des listes électorales ainsi que les conditions de délivrance et de validité des cartes d'électeurs

**VU** Le Décret n°2006-0259/PRE/MID du 02 novembre 2006 portant refonte générale des listes électorales

**VU** Le Décret n°2007-0252/PR/MID du 26 décembre 2007 fixant la date des élections

**VU** Le Décret n°2007-0253/PR/MID du 26 décembre 2007 portant convocation du collège électoral

**VU** Le Décret n°2005-0067/PRE du 21 mai 2005 portant nomination du Premier Ministre

**VU** Le Décret n°2005-0069/PREdu 22 mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation.

### TEXTE INTÉGRAL

#### Article 1

Dans le cadre de ces Elections, il est alloué, aux présidents, secrétaires et assesseurs une indemnité forfaitaire équivalente à

- 
- 6 000 FD à chaque Président
  - 4 000 FD à chaque secrétaire
  - 2 000 FD à chacun des assesseurs.

#### Article 2

Le présent Arrêté sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence, communiqué partout où besoin sera et enregistré au Journal Officiel de la République de Djibouti.

---

---

*Le Président de la République  
chef du Gouvernement*

**ISMAÏL OMAR GUELLEH**